



ARRETE DE VOIRIE

N° 18 – 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès au chantier sur le domaine public, au droit du Monuments aux Morts sis Place du Champ de Foire,

ARRETE

Article 1 : A compter de 7h30, le lundi 13 avril 2026 jusqu'au vendredi 17 avril 2025, le stationnement de véhicules **sera interdit** au droit des N° 2, 4 et 6 Place du Champ de Foire, ainsi que toutes les places de stationnement proche du chantier pour permettre les travaux de réfection du monument aux morts et sécuriser les véhicules des projections.

(Voir plan joint).

Article 2 : Durant les travaux le véhicule de l'entreprise N.E.T.S. sera autorisé à stationner sur le site du chantier.

Article 3 :

Les prescriptions prévues aux articles 1 et 2 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation sera posée et entretenue par le pétitionnaire, commune de Nuaillé d'Aunis représentée par Mme Marion ROBIN, pétitionnaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _ Mme Marion ROBIN, Maire de Nuaillé d'Aunis
- _ Madame BRACQ Alexandra, entreprise N.E.T.S. 17
- _ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 26 mars 2026.

Le Maire,
Marion ROBIN.